



- lors d'une première étape, les données d'identification contenues au Fichier d'inscription des personnes assurées et détenues par la Régie (ci-après les « données d'identification FIPA ») ainsi que la clé d'appariement de la Régie, doivent être communiquées à l'Institut afin de lui permettre de créer une clé d'appariement de l'Institut (ci-après la « clé d'appariement de l'Institut ») nécessaire lors de la seconde étape;
- lors d'une seconde étape, pour les individus retenus pour un projet de recherche, les clés d'appariement sont utilisées afin de permettre la constitution des fichiers de recherche pour ce projet (ci-après « Fichier de recherche »);

ATTENDU QUE l'Institut souhaite donc que la Régie lui communique certaines données d'identification du Fichier d'inscription des personnes assurées (ci-après le « FIPA ») ainsi que la clé d'appariement de la Régie afin de permettre à l'Institut d'effectuer l'appariement menant à la création de chaque Fichier de recherche;

ATTENDU QU'en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29, ci-après « LAM ») ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie et que, dans ce cadre, elle détient des renseignements sur l'ensemble de la population québécoise;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 67 de la LAM permet à la Régie de révéler à l'Institut, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), un renseignement obtenu pour l'exécution de la LAM lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès permet également à la Régie de communiquer à l'Institut, sans le consentement de la personne concernée, des renseignements personnels lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès prévoit que cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, une entente visée par l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès, un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels faite en vertu de l'article 68 de cette loi.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### OBJET DE L'ENTENTE

1. La présente entente a pour objet de permettre à l'Institut d'obtenir de la Régie, pour la réalisation de la première étape, les données d'identification apparaissant à l'annexe 1 et contenant les données d'identification FIPA pour toutes les personnes assurées ainsi que la clé d'appariement de la Régie afin que l'Institut puisse les appairer avec ses fichiers, permettant ainsi la création d'une clé d'appariement de l'Institut (ci-après la « clé d'appariement de l'Institut »).

Initiales des parties

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

La correspondance entre ces deux clés d'appariement est nécessaire, lors d'une seconde étape, à la communication de renseignements entre les parties aux fins de constituer tout fichier de recherche, dans la mesure où la Commission d'accès à l'information aura autorisé cette communication conformément à l'article 125 Loi sur l'accès (ci-après la « seconde étape »).

#### RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

2. La Régie communique à l'Institut les données d'identification précisées à l'annexe 1 pour toutes les personnes assurées ainsi que la clé d'appariement de la Régie afin que l'Institut puisse créer sa propre clé d'appariement.
3. La clé d'appariement de l'Institut est unique pour chaque fichier de l'Institut et elle n'est créée que pour les fichiers nécessaires à un projet de recherche.

#### MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE TRANSMISSION

##### 4. Modalités

Les échanges se font au moyen de fichiers sur support technologique. La structure des fichiers transmis respecte les éléments de données et le format prescrits par la Régie.

La transmission se fait par un moyen de communication sécurisé convenu entre la Régie et l'Institut.

##### 5. Fréquence

La Régie communique avec diligence les renseignements mentionnés à l'article 2 à l'Institut, sur demande de celui-ci, à compter de la date où la Commission d'accès à l'information autorise la seconde étape d'un projet de recherche nécessitant la création d'une clé d'appariement de l'Institut.

#### OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS

6. L'Institut reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, il s'engage à respecter les obligations suivantes :
  - 6.1 ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;
  - 6.2 veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;
  - 6.3 s'il y a lieu, n'intégrer les renseignements communiqués que dans les seuls dossiers des personnes concernées;
  - 6.4 détruire de façon sécuritaire les données d'identification FIPA dès la réception de leur nouvelle version ou dès que l'objet pour lequel ils ont été obtenus a été accompli et informer le détenteur des fichiers par écrit lorsque cette destruction a été accomplie;
  - 6.5 s'assurer que toute personne qui aura accès aux renseignements dans le cadre de la présente entente a signé un engagement à la confidentialité.
- 7 Au sein de chaque organisme, seuls les employés dont les fonctions le requièrent peuvent accéder aux renseignements communiqués par l'autre partie.

Initiales des parties

\_\_\_\_\_


\_\_\_\_\_


8. Afin de s'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués soit restreinte aux seuls employés autorisés, chaque partie nomme, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, les personnes autorisées à recevoir les renseignements et fournit à l'autre une liste de ces dernières, qu'elle tient à jour, et qui indique :
- 8.1 leur nom et prénom;
  - 8.2 leur titre et fonction;
  - 8.3 leur adresse et numéro de téléphone au travail.
9. Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme.
10. Chaque partie doit informer sa clientèle de la communication de renseignements visés par la présente entente.
11. Chaque partie s'engage à n'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués, dans le cadre de la présente entente, que pour les fins pour lesquelles ils ont été obtenus. Toutefois, la Régie autorise l'Institut à conserver la clé d'appariement de la Régie et à l'utiliser seulement lors de ses communications ultérieures avec la Régie. Dans ce cadre, l'Institut s'engage formellement à garder confidentielle la clé d'appariement de la Régie et à ne pas la communiquer à qui que ce soit.
12. Chaque partie s'engage à :
- 12.1 aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements;
  - 12.2 collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués.
13. Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite est dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission imputable à la partie qui reçoit les renseignements par son fait ou celui de ses préposés, employés ou de ses mandataires.

#### OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

14. Les renseignements qu'une partie porte à la connaissance de l'autre partie sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude. La partie qui accède aux renseignements convient que celle qui les fournit ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultant de la communication ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
15. Chaque partie s'efforce de respecter les échéances de l'autre partie, compte tenu néanmoins de ses propres priorités administratives.
16. Les parties s'informent mutuellement dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de toute modification à leurs programmes respectifs susceptible, lors de sa mise en vigueur, d'avoir une répercussion sur la présente entente.
17. L'Institut rend compte annuellement à la Commission d'accès à l'information de l'utilisation des renseignements personnels dans le cadre de la présente entente, et ce, par le biais d'un rapport d'activité.

Désigné des parties

.....  .....

.....  .....

## RÉSILIATION

18. Chaque partie peut, en tout temps, résilier pour cause la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie qui indique les motifs et fixe la date de résiliation, laquelle ne pourra être antérieure au soixantième (60<sup>e</sup>) jour suivant la date de l'avis. Une copie de l'avis de résiliation est alors transmise à la CAI.
19. La partie qui résilie ainsi cette entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages et intérêts ou autre compensation à l'autre partie.
20. La partie qui reçoit l'avis peut, à la satisfaction de l'autre partie, remédier au défaut identifié avant l'expiration du délai imparti pour la résiliation. En pareil cas, l'entente n'est pas résiliée.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### 21. Frais

Les parties conviennent que tous les frais rattachés à l'exécution des travaux prévus à la présente entente doivent être assumés entièrement par l'Institut. Ces frais seront établis conformément à la grille tarifaire (1-20000-002) en vigueur au moment de la livraison des travaux.

Une majoration sera appliquée à ces frais annuellement par la Régie à compter de l'entrée en vigueur de l'entente.

### 22. Avis

Tout avis qu'une partie peut ou doit donner en vertu de l'entente doit être adressé comme suit :

Pour la Régie	Pour l'Institut :
La secrétaire générale	Secrétaire
Régie de l'assurance maladie du Québec	Institut de la statistique du Québec
1125, Grande Allée Ouest, 8 <sup>e</sup> étage	200, chemin Sainte-Foy, 5 <sup>e</sup> étage
Québec (Québec) G1S 1E7	Québec (Québec) G1R 5T4

### 23. Personnes responsables

En collaboration avec la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein de chaque organisme, les personnes responsables de l'application de la présente entente sont les suivantes :

Pour la Régie :

Directeur de l'analyse et de la gestion de l'information

Pour l'Institut :

Directrice des services informationnels et technologiques

## ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

### 24. Entrée en vigueur

Suite à l'apposition de la dernière signature des parties, la présente entente, de même que toute modification ultérieure, entre en vigueur à la date d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

Initiales des parties

.....  
  
 .....



## 25. Durée

La présente entente est d'une durée d'une année à compter de son entrée en vigueur. Elle se renouvelle aux mêmes conditions par tacite reconduction pour des périodes additionnelles et successives d'une année chacune sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance annuelle, un avis déclarant qu'elle entend y mettre fin.

L'entente, le cas échéant, peut également prendre fin à la date de sa résiliation telle que stipulé à l'article 18 de la présente entente.

Les clauses relatives à la protection et à la sécurité des renseignements demeurent en vigueur malgré la terminaison de l'entente.

## 26. Modification

Si des modifications doivent être apportées à l'entente par l'une ou l'autre des parties, la nature de celles-ci doit être précisée et ces modifications doivent être transmises par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance.

La transmission d'un avis de modification n'empêche pas la mise en application de la présente entente. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme des quatre-vingt-dix (90) jours prévus à cet effet.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE**

Ce ... 2017-0-19 .....

Ce ... 29<sup>th</sup> juin 2017.

À Québec,  
POUR L'INSTITUT

À Québec,  
POUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE  
MALADIE DU QUÉBEC,

\_\_\_\_\_  
STÉPHANE MERCIER  
Directeur général

\_\_\_\_\_  
Président-directeur général

## ANNEXE

## RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

## Données d'identification FIPA

## Fichier « Identification - Personne assurée »

- 1) Clé d'appariement de la Régie
- 2) Numéro d'assurance maladie
- 3) Code de statut du NAM
- 4) Nom
- 5) Prénom
- 6) Date de naissance
- 7) Code de sexe
- 8) Code de langue de correspondance
- 9) Date de décès
- 10) Date de mise à jour de la fiche ID
- 11) Indicateur de présence d'un identifiant d'immigrant
- 12) Date de mise à jour la plus récente au FIPA de l'inscription d'un identifiant d'immigrant
- 13) Téléphone de jour
- 14) Téléphone de soir

## Fichier « Adresse - Personne assurée »

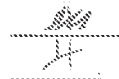
- 1) Clé d'appariement de la Régie
- 2) Date de début de période de l'adresse
- 3) Date de fin de période de l'adresse
- 4) Adresse – Ligne 1
- 5) Adresse – Ligne 2
- 6) Adresse – Ligne 3
- 7) Adresse – Ligne 4
- 8) Code postal
- 9) Date de mise à jour de l'adresse
- 10) Indicateur d'adresse confidentielle

## Fichier « Lien de parenté - Personne assurée »

- 1) Clé d'appariement de la Régie – Individu 1
- 2) Code de parenté reliant les deux individus
- 3) Clé d'appariement de la Régie – Individu 2
- 4) Date de mise à jour du lien de parenté

## Fichier « NAM – Archive »

- 1) Clé d'appariement de la Régie
- 2) Numéro d'assurance maladie
- 3) Code de statut du NAM
- 4) Nom
- 5) Prénom
- 6) Date de naissance
- 7) Code de sexe



Institut de la statistique  
du Québec  
27 JUN 2017  
Bureau du directeur  
général